

La procédure budgétaire (1er décembre 2009)

Légende: Schéma montrant la procédure budgétaire telle que prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE). Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, le Parlement européen partage, avec le Conseil, le pouvoir d'adopter l'ensemble du budget annuel de l'UE et a le dernier mot.

Source: Union européenne – Europarl – Procédure budgétaire [ON-LINE]. [Strasbourg]: Parlement européen, [01.03.2014]. http://www.europarl.europa.eu/pdf/budget/budgetary_procedure_fr.pdf.

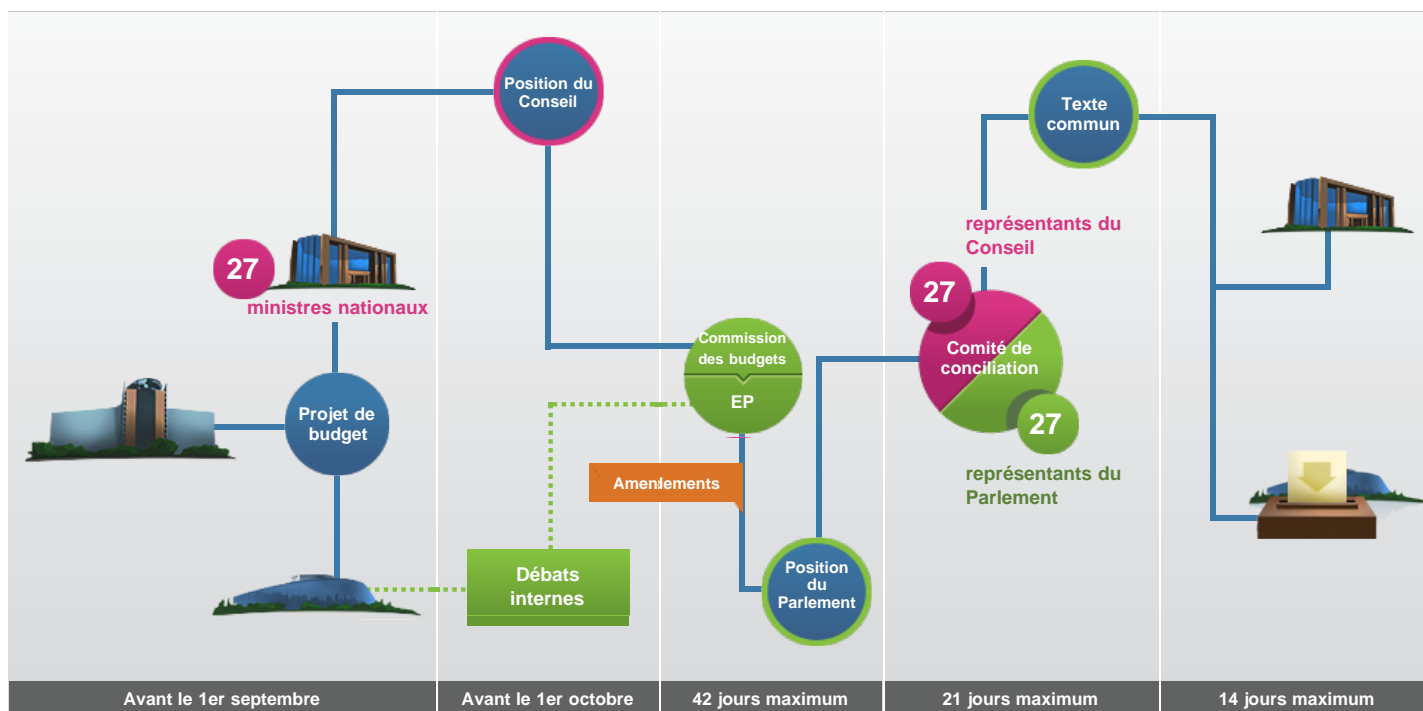
Copyright: (c) Parlement européen

URL: http://www.cvce.eu/obj/la_procedure_budgétaire_1er_décembre_2009-fr-e218bcbd-0310-435a-91ad-6a3c9c0ce1d1.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2014



Procédure budgétaire



Première phase:

Projet de budget

Tous les ans, chaque institution de l'UE dresse ses prévisions de budget avant le 1er juillet. La Commission synthétise ces prévisions et prépare le projet de budget annuel qui est présenté au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1er septembre.

Deuxième phase:

Position du Conseil

Le Conseil adopte sa position sur le projet de budget, la motive et la transmet au Parlement au plus tard le 1er octobre. Dans le même temps, les commissions parlementaires examinent le projet de budget et transmettent leurs avis à la commission des budgets, à qui il revient de préparer la position du Parlement.

Troisième phase:

Position du Parlement

Le Parlement dispose de 42 jours pour approuver la position du Conseil ou l'amender à la majorité absolue de ses membres. Les députés votent, généralement durant une session plénière en octobre, sur la position élaborée par la commission des budgets et sur les amendements déposés.

Si le Parlement approuve la position du Conseil ou refuse de statuer, le budget est réputé adopté. Toutefois, le Parlement adopte généralement des amendements et le projet ainsi modifié est transmis au Conseil. Le Président du Parlement convoque alors sans délai le comité de conciliation. Ce dernier ne se réunit pas si, dans un délai de 10 jours, le Conseil informe le Parlement qu'il approuve tous les amendements.

Quatrième phase:

Conciliation

Le comité de conciliation, qui réunit un nombre égal de représentants du Conseil et du Parlement, dispose de 21 jours pour aboutir à un projet commun.

Cinquième phase:

Adoption

Si le comité de conciliation parvient à un accord, le Parlement et le Conseil disposent d'un délai de 14 jours pour approuver le projet. Le Président du Parlement signe alors le budget et le déclare définitivement adopté.

Si la procédure de conciliation échoue ou si le Parlement rejette le projet commun, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission. Si le projet commun est rejeté par le Conseil, le Parlement a toujours la possibilité de l'adopter.



Parlement européen



Commission européenne



Conseil de l'Union européenne